



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale Préfet de région

**Opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de
la commune de Soulatgé (11)
présentée par Conseil Général de l'Aude**

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001588

Avis émis le

- 8 JUIL. 2015

242/15

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Président du Conseil Général de l'Aude

Conseil Général de l'Aude

Pôle Aménagement Durable

Direction du Développement, de l'Environnement et
des Territoires, Service Aménagement des Territoires

Allée Raymond Courrière

11855 CARCASSONNE Cedex 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contact : Pascale FIEVET

pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 22/05/2015, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier d'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de la commune de Soulatgé (11) déposé par Conseil Général de l'Aude.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 22/05/2015. En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 22/07/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis

1. Contexte et présentation des aménagements du projet

Le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier s'étend sur un périmètre de 1523 ha soit environ 63% de la surface communale. Soulatgé est une commune rurale dont l'agriculture est fondée sur l'élevage extensif (bovins, caprins et dans une moindre mesure ovins et équidés). La surface agricole utile représente 550 ha (soit 23 % de la commune). Le territoire communal s'inscrit dans le bassin versant du Verdoule, rivière traversant la commune d'Ouest en Est, encadrée par des versants à pentes fortes qui culminent au Pech d'Auroux. La couverture végétale est essentiellement composée de prairies, pacages, landes et bois. Les sols les plus riches sont concentrés uniquement dans la vallée du Verdoule et sur de minces dépôts de sédiments sur les versants.

Le programme d'AFAF prévoit :

- la réorganisation du parcellaire constitué à l'état initial de 2218 îlots pour reconstituer un nombre plus limité de 620 îlots, leur superficie passant de 1,09 ha à 3,88 ha en moyenne ;
- des aménagements connexes : 2,5 ha de remise en culture ; arrachage de 120 ml de haies ; arasement de 320 ml de talus ; création de 840 ml et aménagement de 3840 ml de chemins ; des travaux hydrauliques (pose de cunette bétons, buse et ponts-cadres) ; curage de 610 ml et création de 230 ml de fossés en bordure de chemins.

Par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2010 la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Soulatgé devra respecter les prescriptions environnementales suivantes :

- la sauvegarde des 2 sites archéologiques relevés ;
- le maintien maximum de la couverture permanente sur les versants pentus et des talus ; le nouveau parcellaire devra privilégier la réalisation de parcellaire en courbes de niveau ;
- la préservation du chemin de randonnée ;
- la limitation au maximum de la création de nouvelles pistes forestières ;
- la préservation du gourg de l'Antre, de la source de la Doux, de la mare recensée et des zones humides ; l'interdiction de réaliser un autre canal d'irrigation depuis le gourg de l'Antre ;
- la limitation au strict nécessaire des travaux hydrauliques, en respectant le lit et les berges des cours d'eau ;
- la protection des habitats d'intérêt environnemental, et notamment les ZNIEFF de type 1 ainsi que les secteurs environnementaux d'intérêt local (hêtraie calcicole, falaises du Pech d'Auroux, zones humides recensées) ;
- le maintien des milieux agricoles (prairies permanentes et pacages) et autres milieux semi-ouverts (girobroyage de landes arbustives) en vue de maintenir la biodiversité remarquable du périmètre, à condition qu'ils ne figurent pas dans les habitats d'intérêt environnemental à protéger ;
- le maintien des haies de classes 1 et 2 et des alignements d'intérêt paysager ;
- le maintien prioritaire des arbres remarquables et si possible des arbres isolés intéressants ;
- la prise en compte des captages d'eau potable de la source de la Doux et de la source Fontals Croustals dans le programme des travaux connexes.

L'arrêté établit également 2 recommandations :

- la réhabilitation de l'ancienne décharge communale de Prat Capel ;
- la réalisation d'une coupure dans la chênaie verte afin de limiter les risques de feux de forêt impactant le village.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- La sensibilité du territoire à l'érosion par ruissellement des versants du fait des pentes importantes.
- La gestion de l'eau : le Verdoule affluent de l'Agly, prend sa source dans le Gourg de l'Antre, à l'extrême ouest de Soulatgé ; il est alimenté également par plusieurs ruisseaux élémentaires dans le périmètre du projet. La qualité des eaux est bonne et aucun dysfonctionnement hydraulique n'est observé. Sur la zone d'étude, il existe deux systèmes de canaux d'irrigation créés à la fin du XIXème siècle. La source de l'Adoux et la source de Font Als Croutals font l'objet de captages d'eau potable.
- La sensibilité des milieux humides et aquatiques : une mare et plusieurs zones humides ont été recensées dans le périmètre. Les ripisylves de l'ensemble des cours d'eau sont globalement

denses et en bon état de conservation. Le Verdoule et le ruisseau de la Doux sont classés en zones de frayères et considérés comme réservoir de biodiversité et ses affluents comme corridors importants pour la biodiversité.

- Le territoire de la commune est riche et diversifié comme en témoignent les nombreux périmètres de protection et d'intérêt pour la biodiversité (4 ZNIEFF de type 1, 2 ZNIEFF de type 2, 3 sites Natura 2000, la ZSC haute vallée de l'Orbieu, les ZPS Basses Corbières et hautes corbières) et l'identification d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire et protégées au niveau national (PNA vautour percnoptère, écrevisse à pâtes blanches...) sur le périmètre du projet. Les zones forestières au nord et au sud de la commune constituent des réservoirs de biodiversité.

3. Qualité de l'étude d'impact

Sur la forme, la pièce « étude d'impact » ne comporte pas les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement. En effet, l'étude préalable d'environnement à l'aménagement foncier produite en août 2006 qui tient lieu d'analyse de l'état initial du site pour la réalisation de l'étude d'impact, n'a pas été intégrée à l'étude d'impact finale de mars 2015. Par ailleurs, des éléments présentés dans la notice d'incidence sur les sites Natura 2000 (cartes du projet de parcellaire, tableaux de synthèse des travaux connexes) pourraient utilement être intégrés à l'étude d'impact. L'Ae recommande de mettre en cohérence les différentes pièces du dossier et de réaliser un atlas cartographique afin de faciliter son appropriation et sa compréhension.

De même, les caractéristiques et dimensions des aménagements sont dispersées dans les différentes pièces du dossier. L'Ae recommande de présenter dans un seul chapitre de façon claire et illustrée le projet de nouveau parcellaire et les travaux connexes afin de faciliter la bonne information du public sur la nature, l'ampleur et la localisation des interventions prévues. Les travaux envisagés doivent être détaillés et justifiés notamment les aménagements de voiries, de talus et hydrauliques. Il conviendra également de préciser si des apports de matériaux seront nécessaires pour la réalisation de ces aménagements et d'analyser les éventuels impacts associés.

Analyse des impacts

L'Ae note favorablement la volonté de prendre en compte l'impact postérieur à la clôture de l'AFAF qui découle de décisions individuelles des propriétaires au cours des années suivantes. Ainsi, l'étude indique les haies et les talus qui risquent d'être impactés lorsque d'autres travaux connexes sont programmés à proximité (travaux d'aménagement de chemin en bordure de haie).

Afin de faciliter l'analyse des impacts, l'Ae recommande de superposer la carte des prescriptions environnementales qui correspond aux enjeux et la carte des travaux envisagés.

L'analyse des impacts en phase travaux est à détailler, plus particulièrement ceux proches des cours d'eau afin d'éviter toutes pollutions accidentelles et perturbations des milieux naturels. De plus, il conviendrait d'appréhender dans l'étude d'impact les impacts du nouveau parcellaire et des modifications des conditions d'exploitation qui en découle.

Mesure Eviter - Réduire - Compenser

Un suivi de chantier par un écologue est à juste titre recommandé notamment pour les franchissements de cours d'eau et le respect des haies lors des travaux de voirie. Il est précisé que cette mesure a été actée par la CCAF. De même, l'Ae relève que l'élaboration d'un cahier des clauses techniques particulières avec des prescriptions environnementales que les maîtrises d'œuvre devront respecter est une bonne mesure et contribuera à réduire fortement les impacts du projet. De plus, elle note favorablement que pour réduire l'impact, la réalisation des travaux est prévue au cours de la période d'octobre à février. Il serait également utile de préciser les mesures qui seront mises en œuvre lors de la réalisation des travaux pour limiter le risque de dissémination d'espèces envahissantes.

Conformément au contenu attendu de l'étude d'impact, il conviendrait de mettre en place un dispositif de suivi des mesures compensatoires (replantation de haie et restauration de milieu) après rétrocession des parcelles.

Justification du projet et choix du parti retenu

L'Ae relève favorablement que la présentation des principaux points ayant fait l'objet de débats ou d'échanges aux différentes étapes de la procédure sont bien retranscrits dans l'étude d'impact. L'ensemble des choix effectués ayant conduit au parti final retenu est suffisamment argumenté.

L'objectif initial du projet d'AFAF présenté dans l'étude préalable était de restaurer l'irrigation dans la commune et de réhabiliter le canal de Paza. Cet objectif initial a été abandonné dans le projet d'AFAF. Les nouvelles orientations du projet ne sont pas présentées clairement dans l'étude d'impact. Il convient

d'expliquer les motivations ayant conduit à maintenir un projet d'AFAF sur le périmètre retenu notamment par rapport à :

- la préservation des outils de production agricole pertinents en regroupant le parcellaire autour des sièges d'exploitation ;
- la préservation de l'environnement et la compensation des éventuelles perturbations (redéfinition du parcellaire au regard des haies existantes pour les maintenir en place, replantation de haies en cas d'arrachage, gestion de la petite hydraulique) ;
- l'aménagement du territoire communal (reconstitution de cheminements, réserves foncières, etc..).

Résumé non technique

Afin de permettre au public d'avoir une bonne connaissance globale de l'état initial, le résumé non technique aurait utilement pu être assorti d'illustrations (plan de localisation du projet, carte des enjeux) et d'une description du programme des aménagements.

4. Prise en compte des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral

L'étude d'impact présente la démarche de prise en compte des prescriptions environnementales. L'Ae reconnaît les efforts réalisés.

L'étude détaille les points de l'arrêté qui n'ont pas été respectés :

- la préservation des talus : le projet impactera 3,7 % (notamment 30 ml de grand talus sur 320 ml au total) de talus présent à l'état initial ;
- la limitation des travaux hydrauliques : il est envisagé la traversée de deux ruisseaux par pont-cadre ;
- la préservation des haies de classe 1 et 2 : suppression de 30 ml de haies de classe 2 (sur 120 ml au total) ;
- la protection des habitats naturels d'intérêt communautaire, des ZNIEFF de type 1, des zones humides, de la hêtraie calcicole et des falaises d'Auroux : suppression de 0,7 ha d'habitat d'intérêt communautaire en dehors des sites Natura 2000 et impact sur les espèces par modification de leurs domaines vitaux (alimentation, repos et reproduction).

En compensation, il est prévu la plantation de 490 m de haies champêtres, et l'ouverture de 6,5 ha d'un maquis à Ericacées au lieu-dit "la paichère" en vue de constitution d'une prairie exploitée par un agriculteur. Seul un suivi écologique est conseillé.

Les recommandations supplémentaires de l'arrêté à savoir, la réhabilitation de l'ancienne décharge communale et la réalisation d'une coupure verte dans la chênaie verte n'ont pu être suivis. L'Ae regrette que la réhabilitation de l'ancienne décharge communale ait été écartée du projet alors que l'analyse des enjeux l'avait identifiée comme un point noir paysager et susceptible d'engendrer une pollution des eaux souterraines.

5. Prise en compte des enjeux environnementaux

Habitats naturels, faune et flore

Dans l'état initial, l'étude d'impact présente de façon complète et actualisée, les milieux concernés par le périmètre de l'AFAF, les statuts des périmètres d'inventaire et réglementaire et des obligations qui en découlent.

Elle indique qu'aucun inventaire sur la faune et la flore n'a été réalisé. L'Ae rappelle que la réalisation d'inventaires naturalistes est un préalable indispensable à la conduite d'une évaluation environnementale satisfaisante.

L'Ae constate que l'analyse repose uniquement sur des données d'inventaires bibliographique issues des DOCOB et des ZNIEFF ne couvrant pas l'ensemble du périmètre du projet d'AFAF. L'absence d'inventaire conduit à mener la réflexion sur la présence ou non d'espèces potentielles compte tenu des habitats concernés. L'Ae recommande que des inventaires ciblés, en fonction des espèces présentes sur le périmètre du projet et citées dans les fiches descriptives des ZNIEFF et des sites Natura 2000, soient réalisés sur les zones d'aménagement connexes avant engagement de travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces protégées.

Il est précisé dans l'étude d'impact que les travaux connexes à l'AFAF vont entraîner la destruction de 2,5 ha d'habitats, dont 0,7 ha d'habitats d'intérêt communautaire. En compensation, l'étude propose l'ouverture de 6,5 ha composé de bruyères pour l'essentiel mais également de 0,2 ha de pelouse sèche. Concernant cette mesure de restauration de milieu ouvert, l'Ae relève qu'il est prévu de réaliser des travaux de même nature que ceux d'une remise en culture (arrachage, dessouchage, nivellement, passage au ripper et à la charrue et réensemencement en prairie). L'Ae s'interroge sur les effets de ces travaux et sur la nécessité de réensemencer en prairie alors que la mesure est affichée comme une compensation pour la destruction de pelouse sèche et de pré-maire de fauche. Il conviendrait de préciser également, si les 0,2 ha de pelouse

sèche existante seront également impactés par les travaux de remise en culture. L'Ae recommande de réfléchir à la cohérence entre la finalité de la mesure compensatoire et l'effet de travaux après l'application de celle-ci. Elle propose la mise en place d'un suivi écologique pour la phase de chantier ainsi que pour la phase d'exploitation afin de s'assurer de cette cohérence.

L'étude d'impact qualifie de très faible à négligeable les impacts concernant les espèces, en raison de la surface très réduite des habitats impactés. Cependant, en l'absence d'analyse naturaliste ciblée, elle n'en fait pas la démonstration.

S'agissant de Natura 2000, l'évaluation des incidences conclue valablement que l'AFAF n'aura pas d'incidence notable sur les sites concernés.

Aspects hydrauliques, milieux aquatiques et zones humides

Les travaux connexes à l'aménagement foncier prévoient 2 nouveaux franchissements de cours d'eau. Après concertation, il a été décidé que ces franchissements seraient réalisés avec des ponts-cadres afin d'assurer la continuité écologique et la transparence hydraulique. Le dimensionnement hydraulique de ces ouvrages reste à justifier dans l'étude d'impact.

L'étude préalable souligne que la sensibilité à l'érosion par ruissellement est potentiellement importante compte tenu des fortes pluies méditerranéennes et de la topographie du site avec de fortes pentes. L'aménagement foncier a tenu compte de ce risque en excluant les mises en culture sur les zones pentues et en limitant l'arasement de grands talus. L'Ae relève toutefois que la restauration des 6,5 ha de milieu ouvert en mesure de compensation cumulé au réaménagement de son chemin d'accès passant par le "rec d'Entrebals" sont susceptibles d'engendrer un risque de ravinement qui aurait dû être analysé dans l'étude d'impact.

L'étude précise qu'aucun des travaux connexes n'est susceptible de dégrader des zones humides et la ripisylve des cours d'eau mais elle ne précise pas le devenir de ces parcelles identifiées en zones humides au sein du nouveau parcellaire. L'Ae regrette qu'aucune mesure de préservation de ces habitats n'ait été prise dans le cadre de l'AFAF.

6. Conclusion

L'autorité environnementale relève favorablement que la démarche de concertation mise en œuvre par le pétitionnaire a permis une évolution significative du projet au regard des enjeux environnementaux.

Elle recommande principalement :

- d'assembler les différentes pièces du dossier et de réaliser un atlas cartographique afin de faciliter son appropriation et la compréhension du projet;
- de réaliser des inventaires naturalistes ciblés, en fonction des espèces présentes sur le périmètre du projet, sur les zones d'aménagements connexes préalablement aux travaux afin de s'assurer de ne pas porter atteinte aux espèces protégées ;
- de préciser la mesure de compensation concernant la restauration de milieu ouvert, d'en évaluer ses impacts potentiels (chemin d'accès et travaux d'ouverture de milieu) et de mettre en place un dispositif de suivi de son efficacité et de ces effets.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon



Philippe MONARD